

Arrêtés ministériels

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 2018-009 du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 10 juillet 2018

Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3)

CONCERNANT la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) qui a été sanctionnée le 6 avril 2016;

VU l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi le 2 août 2018 en vertu du décret numéro 962-2018 du 3 juillet 2018, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 72;

VU l'article 50 de cette loi qui prévoit que le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que cette décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU l'article 52 de cette loi qui prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 de cette loi peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU qu'une décision du ministre prise pour des motifs humanitaires ou pour assurer une diversité de provenance des déclarations d'intérêt ou des demandes de sélection peut, de plus, s'appliquer à un pays, à une région ou à un groupe de ceux-ci;

VU qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur tout support qu'il juge approprié;

VU que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU l'entrée en vigueur du Règlement sur l'immigration au Québec édicté par le décret 963-2018 du 3 juillet 2018;

VU les articles 83 et 84 de ce règlement qui définissent les personnes morales des catégories E et R ainsi que les personnes morales des sous-catégories ES et RS;

VU que le 19 mars 2018, par l'arrêté ministériel n^o 2018-001 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 13 du 28 mars 2018, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome» et «entrepreneur» et de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse;

VU qu'au 30 avril 2018, pour la catégorie de l'immigration économique, quelques 25 870 demandes de sélection à titre permanent étaient toujours en attente de traitement, dont quelques 23 360 demandes présentées dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés et quelques 2 510 demandes présentées dans le cadre du Programme des investisseurs;

VU qu'au 30 avril 2018, quelques 62 800 personnes sélectionnées dans la catégorie de l'immigration économique attendaient toujours que leur demande de résidence permanente soit traitée par le gouvernement du Canada ou d'être admises sur le territoire québécois,

dont 43 515 personnes sélectionnées dans le cadre des programmes des travailleurs qualifiés et 19 285 personnes sélectionnées dans le cadre des programmes des gens d'affaires;

VU qu'au 30 avril 2018, plus de 12 500 personnes visées par un engagement souscrit par un garant, qu'il s'agisse d'une personne morale, d'un résidant du Québec et d'une personne morale ou d'un groupe de deux à cinq résidants du Québec, attendaient que leur demande de résidence permanente soit traitée par le gouvernement du Canada ou d'être admises sur le territoire québécois;

VU que cet inventaire a pour effet de prolonger les délais de traitement des demandes de sélection et de retarder l'intégration au Québec des personnes immigrantes;

VU que l'effet de la décision prise par l'arrêté ministériel n^o 2018-001 prendra fin le 15 août 2018;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent présentées dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs, du Programme des travailleurs autonomes et du Programme des entrepreneurs, de fixer le nombre maximal de demandes d'engagement présentées par les personnes morales des catégories E et R ainsi que des sous-catégories ES et RS et de prioriser le traitement de certaines demandes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger, laquelle prend effet le 2 août 2018 et cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 2019.

Montréal, le 10 juillet 2018

*Le ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion,*
DAVID HEURTEL

Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger

SECTION 1

PROGRAMME DES INVESTISSEURS

§1. Nombre maximal de demandes

1. Le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent que le ministre recevra dans le cadre du Programme des investisseurs est fixé à 1 900, dont un maximum de 1 235 demandes de ressortissants étrangers de la République populaire de Chine, incluant les régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao.

§2. Période de réception

2. Un ressortissant étranger peut présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme des investisseurs du 10 septembre 2018 au 15 mars 2019.

§3. Exception

3. Les nombres maximaux fixés à l'article 1 et la période de réception prévue à l'article 2 ne s'appliquent pas à la demande présentée par un ressortissant étranger qui démontre un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation d'un résultat à un test standardisé reconnu par le ministre.

§4. Priorité de traitement

4. La demande d'un ressortissant étranger visé à la présente section qui démontre un niveau intermédiaire avancé en français fera l'objet d'un traitement prioritaire.

SECTION 2

PROGRAMME DES ENTREPRENEURS

§1. Nombre maximal de demandes

5. Le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent que le ministre recevra est fixé à 25 demandes pour le volet 1 du Programme des entrepreneurs et à 35 demandes pour le volet 2 de ce programme.

§2. Période de réception

6. Un ressortissant étranger peut présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme des entrepreneurs du 15 août 2018 au 31 mars 2019.

§3. Exception

7. Les nombre maximaux fixés à l'article 5 et la période de réception prévue à l'article 6 ne s'appliquent pas à la demande présentée par un ressortissant étranger qui démontre un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation d'un résultat à un test standardisé reconnu par le ministre.

SECTION 3 PROGRAMME DES TRAVAILLEURS AUTONOMES

§1. Nombre maximal de demandes

8. Le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent que le ministre recevra dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes est fixé à 50.

§2. Période de réception

9. Un ressortissant étranger peut présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes du 15 août 2018 au 31 mars 2019.

§3. Exception

10. Le nombre maximal fixé à l'article 8 et la période de réception prévue à l'article 9 ne s'appliquent pas à la demande présentée par un ressortissant étranger qui démontre un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation d'un résultat à un test standardisé reconnu par le ministre.

SECTION 4 VOLET DU PARRAINAGE COLLECTIF DU PROGRAMME DE SÉLECTION DES PERSONNES RÉFUGIÉES À L'ÉTRANGER

§1. Catégorie E et sous-catégorie ES

11. Le nombre maximal de demandes d'engagement présentées par des personnes morales de la catégorie E qui ne font pas partie de la sous-catégorie ES que le ministre recevra est fixé à 150.

12. Une personne morale de la catégorie E qui ne fait pas partie de la sous-catégorie ES doit présenter un minimum de 10 demandes d'engagement et peut présenter un maximum de 30 demandes d'engagement au ministre.

13. Le nombre maximal de demandes d'engagement présentées par des personnes morales de la sous-catégorie ES que le ministre recevra est fixé à 200.

14. Une personne morale de la sous-catégorie ES doit présenter un minimum de 10 demandes d'engagement et peut présenter un maximum de 40 demandes d'engagement au ministre.

§2. Catégorie R et sous-catégorie RS

15. Le nombre maximal de demandes d'engagement présentées par des personnes morales de la catégorie R qui ne font pas partie de la sous-catégorie RS que le ministre recevra est fixé à 200.

16. Une personne morale de la catégorie R qui ne fait pas partie de la sous-catégorie RS peut présenter un maximum de 10 demandes d'engagement au ministre.

17. Le nombre maximal de demandes d'engagement présentées par des personnes morales de la sous-catégorie RS que le ministre recevra est fixé à 100.

18. Une personne morale de la sous-catégorie RS peut présenter un maximum de 10 demandes d'engagement au ministre.

§3. Groupe de 2 à 5 personnes physiques

19. Le nombre maximal de demandes d'engagement présentées par des groupes de 2 à 5 personnes physiques que le ministre recevra est fixé à 100.

20. Un groupe de 2 à 5 personnes physiques peut présenter un maximum de 2 demandes d'engagement au ministre.

Une personne physique peut présenter un maximum de 2 demandes d'engagement au ministre en tant que membre d'un groupe de 2 à 5 personnes.

§4. Période de réception

21. Une personne peut présenter une demande d'engagement dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger du 17 septembre 2018 au 1^{er} février 2019.

SECTION 5 TRANSMISSION DES DEMANDES

22. Une demande visée aux sections 1 à 4 doit être transmise au ministre par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi.

L'enveloppe dans laquelle la demande est transmise doit indiquer le programme dans le cadre duquel la demande est présentée.

SECTION 6
PRIORITÉ DE TRAITEMENT DES DEMANDES
PRÉSENTÉES DANS LE CADRE DES
PROGRAMMES DES TRAVAILLEURS QUALIFIÉS

23. Les demandes suivantes font l'objet d'un traitement prioritaire par rapport aux autres demandes présentées dans le cadre des programmes des travailleurs qualifiés :

1^o les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise;

2^o les demandes présentées suite à une invitation du ministre sur la base du paragraphe 1^o, du paragraphe 2^o ou du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o de l'article 3 de la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés.

SECTION 7
ENTRÉE EN VIGUEUR

24. Cette décision remplace la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome » et «entrepreneur » et de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse prise par l'arrêté ministériel n^o 2018-001 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 13 du 28 mars 2018.

25. Cette décision prend effet le 2 août 2018 et cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 2019.

69211

A.M., 2018

**Arrêté numéro AM 2018-010 du ministre
de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
en date du 10 juillet 2018**

Loi sur l'immigration au Québec
(2016, chapitre 3)

CONCERNANT la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ
ET DE L'INCLUSION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) qui a été sanctionnée le 6 avril 2016;

VU l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi le 2 août 2018 en vertu du décret numéro 962-2018 du 3 juillet 2018, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 72;

VU l'article 42 de cette loi qui prévoit que, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un ressortissant étranger ne peut présenter une demande de sélection sans y avoir été invité par le ministre;

VU que le ressortissant étranger qui souhaite être invité à présenter une demande de sélection doit déposer, auprès du ministre, une déclaration d'intérêt à séjourner ou à s'établir au Québec;

VU l'article 44 de cette loi qui prévoit que le ministre détermine les critères ou les groupes de critères sur la base desquels il invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10 de cette loi ainsi que leur ordre de priorité;

VU que le ministre peut également effectuer un classement des ressortissants étrangers, notamment par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci;

VU qu'un critère d'invitation peut être un pointage, une condition ou un critère de sélection ou tout autre critère relatif à la capacité d'un ressortissant étranger à séjourner ou à s'établir au Québec avec succès;

VU qu'un tel critère d'invitation peut notamment être une région de destination au Québec, un pays ou une région affectée par une crise humanitaire ou l'existence d'un engagement international;